



Note afférente à l'enquête publique

1/ LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la création du Site Patrimonial Remarquable de Lannion est organisée dans le respect des chapitres III du titre II livre I^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Une partie des articles de ces chapitres est reproduite ci-dessous :

Durée de l'enquête

Art. L. 123-9. – La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10

Organisation de l'enquête

Art. R. 123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, ou toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Observations, propositions et contre-propositions du public

Art. R. 123-13. – I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport et conclusions

Art. R. 123-19. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Art. R. 123-20. – A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

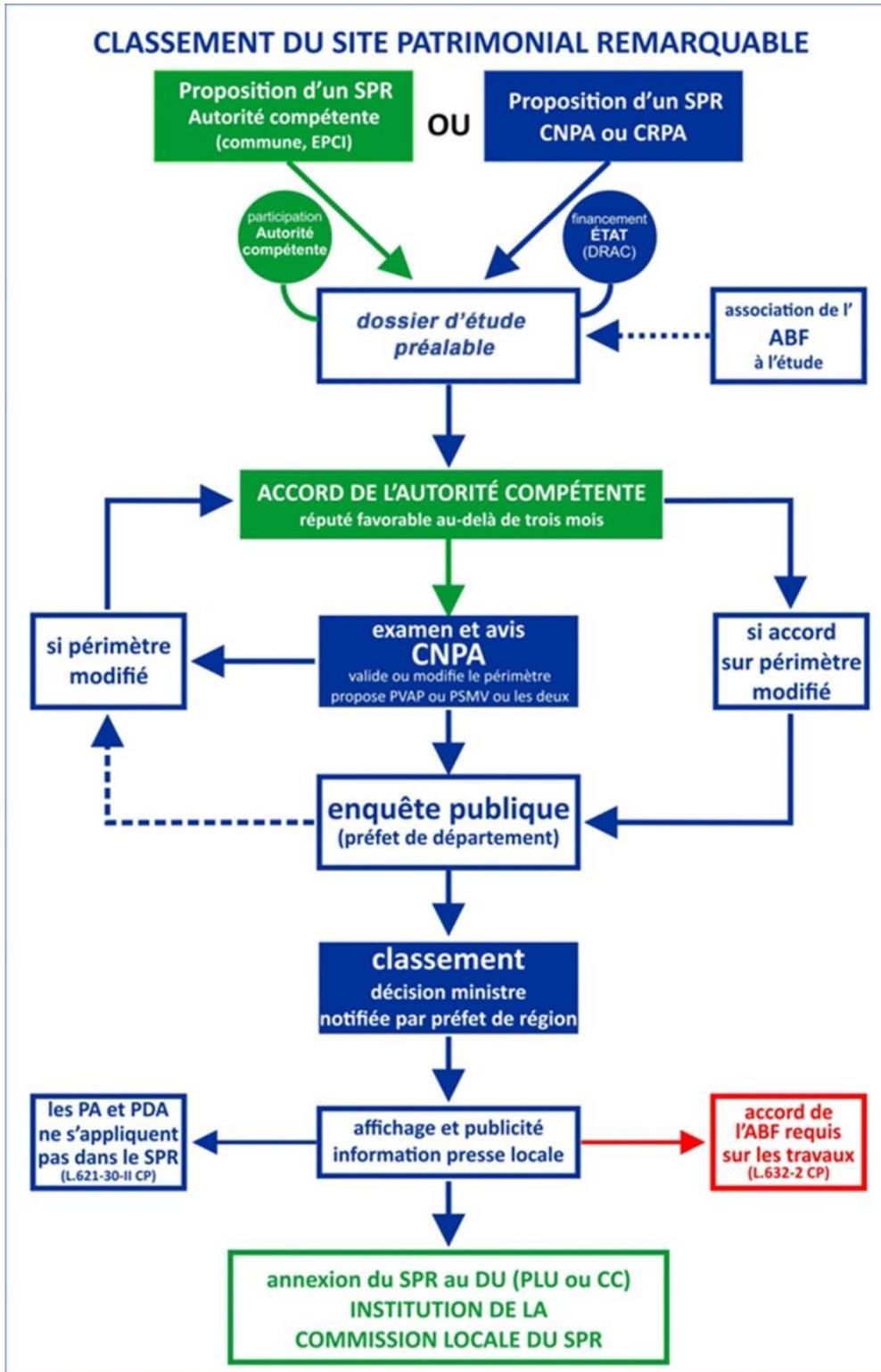
Art. R. 123-21. – L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

2/ L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE CREATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LANNION

La procédure de création du Site Patrimonial Remarquable de Lannion s'organise en plusieurs étapes successives, exposées dans le schéma ci-après :



La Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA), lors de sa séance du 13 janvier 2022 a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de création du Site Patrimonial Remarquable de Lannion.

La consultation de l'autorité environnementale interviendra lors de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, conformément à l'article R122-17 du Code de l'environnement.

3/ L'IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CREATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LANNION

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions. La maîtrise d'ouvrage, constituée de Lannion-Trégor Communauté, en étroite collaboration avec le ministère de la Culture (DRAC et UDAP) et la ville de Lannion, examinera l'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public.

Le rapport et l'avis du commissaire enquêteur sont joints au dossier de projet de délimitation et au procès-verbal de la CNPA, puis transmis aux services du ministre pour que ce dernier prenne sa décision. Cependant, si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre recueille l'avis de la CNPA sur le projet modifié.

4/ LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique comporte :

1	La note de présentation afférente à l'enquête publique	
2	Dossier de Site Patrimonial Remarquable (SPR)	<ul style="list-style-type: none"> • Pièces de la procédure • Note de présentation • Périmètre
3	Avis	<ul style="list-style-type: none"> • Avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture
4	Dossier de Périmètres Délimités des Abords (PDA)	<ul style="list-style-type: none"> • Manoir de Kerprigent • Eglise de Loquivy-lès-Lannion • Chapelle Saint-Roch • Château de Kérvion et Croix du XVIII^{ème} siècle • Buhulien : Croix du XVII^{ème} siècle • Servel : Croix de carrefour du XVI^{ème}, Cimetière, Fontaine des 5 Plaies, Manoir de Kervégan, Chapelle Saint-Nicodème • Appui sur le SPR pour les parties sur le territoire de Lannion : Manoir de Langonaval, Borne de Corvée rue de Tréguier, Borne de Corvée de Buzulzo, Borne de Corvée Saint-Nicolas, Chapelle Institution Saint-Joseph, Couvent Sainte-Anne, Manoir de Crec'h Ugien, Eglise de la Trinité de Brélévenez, Eglise Saint-Jean du Baly, Chapelle des Ursulines, Maisons 5 et 7 rue Emile le Taillandier, 20 rue Jean Savidan, Immeubles 1 et 3 rue Geoffroy de Pontblanc, 21, 23, 29 et 33 place du Général Leclerc, Maisons 1 et 3 rue des Chapeliers.
5	Enquête publique	<ul style="list-style-type: none"> • Pièces de la procédure • Registre d'enquête

5/ LA PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LANNION

5.1 CONTEXTE

La Ville de Lannion a souhaité s'engager dans l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable et a sollicité Lannion-Trégor Communauté (LTC), compétente en matière d'urbanisme.

Par délibération **en date du 25 juin 2019**, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le territoire de Lannion.

Ce dispositif est établi en application des articles L.631-1 et suivants du Code du patrimoine ; créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article précise les conditions nécessaires à l'instauration de la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise valeur du patrimoine culturel.

Il indique ainsi que :

- Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.
- Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.
- Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

La Ville de Lannion est partie des constats et dynamiques suivants pour s'engager dans cette procédure :

- **CONSTATS :**

Si Lannion conserve encore de nos jours, un patrimoine architectural de très grande valeur, son site urbain, altéré par une expansion mal contrôlée, risque d'être peu à peu privé de ses attraits caractéristiques qui, s'ils tiennent à la qualité de son centre, renvoient aussi à celle d'un environnement naturel proche.

- **DYNAMIQUES ENGAGEES :**

- La Ville de Lannion et Lannion-Trégor Communauté ont été lauréat de deux Appels à Candidature : "Dynamisme des villes en Bretagne" lancé par l'Etat et la Région Bretagne dans le cadre du volet territorial du CPER et " Action Cœur de Ville" lancée par l'Etat et des partenaires publics et privés.
- La Ville de Lannion, en lien avec Lannion-Trégor Communauté a mené entre 2015 et 2017 une étude prospective qui a abouti au schéma de référence "Lannion 2030" : un programme d'actions pour redynamiser son centre-ville.

Le projet de la Ville se traduit par une volonté forte de valorisation des patrimoines existants tout en favorisant l'évolution de la ville ancienne pour la rendre plus attractive. La démarche d'élaboration du SPR est support d'une véritable politique urbaine et patrimoniale portée par la collectivité.

Objectifs :

- Mieux connaître, protéger et valoriser le patrimoine lannionais riche et diversifié (paysage, habitat médiéval et hôtels particuliers des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, grands domaines religieux, identité historique de l'ancien centre fortifié, de Brélévenez, des anciens faubourgs, etc.).
- Disposer d'un document qui permette de remplir ces objectifs tout en étant adapté aux nouveaux modes de vie et enjeux urbains.
- Améliorer le cadre de vie (rénovation de façades, adaptation des logements, aménagement des espaces publics, des devantures commerciales, etc.).
- Renforcer l'attractivité de la ville (habitat, déplacements, économie, tourisme, développement durable).
- Faire adhérer la population à ce projet par la concertation et des outils de participation (atelier patrimoine).

Ce projet s'inscrit dans la continuité des études engagées par LTC et notamment :

- L'inventaire du patrimoine culturel de l'ensemble de son territoire. Le recensement de Lannion sera finalisé en mars 2022, il participera ainsi à une meilleure connaissance du territoire.

- La candidature de LTC au label Pays d'art et d'histoire auprès du Ministère de la culture. Cette labellisation entre dans le cadre du projet de territoire 2017-2020.
- La signature de la convention avec la Fondation du patrimoine qui porte sur l'ensemble des patrimoines bâtis.

Un **comité de suivi** a été mis en place dès le début des études en janvier 2020. Ce comité est composé d'élus et techniciens de LTC, d'élus et techniciens de la ville de Lannion, de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP Côtes d'Armor), du Conseiller pour l'architecture et le développement durable au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bretagne, du Sous-Préfet, d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Il s'est réuni à 3 reprises : le 21 janvier 2020, le 11 juin 2020, le 8 septembre 2020. Entre temps des **comités techniques** réunissant les élus de la ville de Lannion, les techniciens de LTC, les techniciens de la ville de Lannion et l'Architecte des Bâtiments de France se sont réunis le 16 juillet 2020, le 31 mars 2021, le 1^{er} juillet 2021 et le 26 août 2021.

Le diagnostic et le projet de périmètre ont été présentés à l'Inspecteur des patrimoines du Ministère de la Culture lors de son déplacement sur site le 20 octobre 2020.

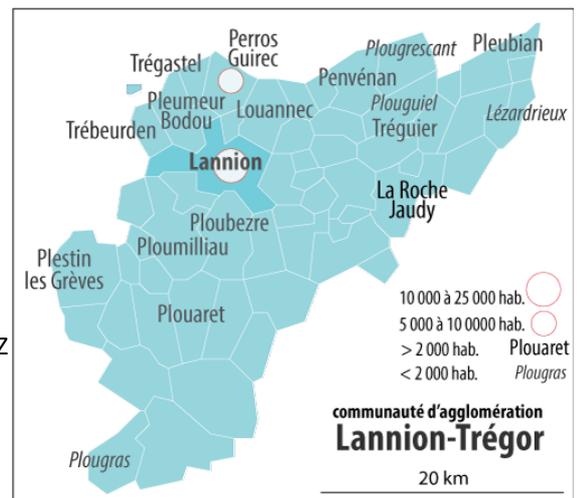
Parallèlement et malgré les conditions sanitaires liées à la COVID19, une réunion avec la population sous forme « d'un atelier patrimoine » s'est tenue à l'espace Sainte-Anne le 26 août 2020. Elle a permis un échange fructueux avec une trentaine de personnes. Des contributions ont également été envoyées par courriel à Lannion-Trégor Communauté.

5.2 SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU SITE

L'actuelle commune de Lannion est issue de la fusion en 1961 des communes de Lannion, Brélévenez, Buhulien, Loguivy-lès-Lannion et Serval et s'étend sur une surface de 43,91 kilomètres carrés.

Lannion, deuxième pôle urbain et économique des Côtes d'Armor, est la ville centre (21.146 habitants d'une Communauté d'agglomération de 99.747 habitants)

Lannion occupe une position particulière dans le maillage urbain de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté et dans le maillage régional par sa fonction de premier pôle économique costarmoricain, avec son pôle de compétitivité à vocation internationale (Images et réseaux) et sa structure d'emplois au fort taux de cadres, qui contraste avec les autres villes moyennes bretonnes.



L'estuaire du Léguer et la façade maritime

Le relief de Lannion se caractérise par la vallée du Léguer et ses coteaux. La commune a une façade maritime de 2 kilomètres de long, au niveau des pointes de Beg Léguer et de Servel. Les falaises de Beg Léguer culminent à une quarantaine de mètres d'altitude. L'altitude de la commune varie de 0 m au bord de la mer, à plus de 100 m sur le plateau, aux lieux-dits Bel-Air Loguivy au sud du Léguer, et de Minihy, au nord du Léguer.

Un plateau littoral entaillé par la vallée du Léguer

Le bourg ancien de Lannion s'est implanté au niveau de l'embouchure du Léguer, à proximité de la confluence des ruisseaux de Pen ar Biez et de Kerlouzouen.

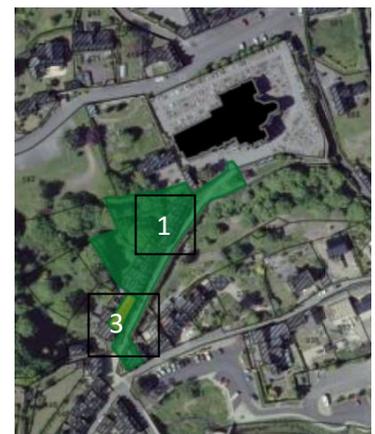
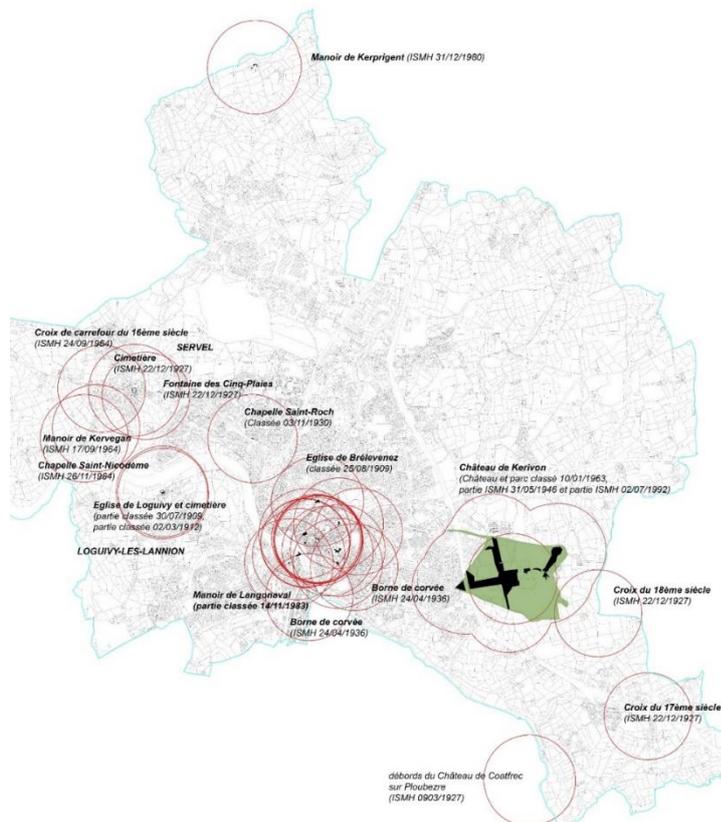
Lannion s'est développée d'abord dans le fond de vallée et sur les rives de Léguer, puis l'urbanisation a gravi les coteaux et conquis le plateau. Le relief est un élément majeur qui a conditionné le développement urbain de Lannion. Le centre ancien est dominé par des coteaux au dénivelé important.



Rappel des protections existantes aujourd'hui

La commune dispose de 31 monuments historiques, auxquels s'ajoutent :

- 2 sites classés :
 - Escaliers et jardins qui les bordent à Brélévenez (arrêté de classement le 23 avril 1937)- 1
 - Château de Kerivon et son parc à Buhulien (arrêté de classement le 10 janvier 1963) -2
- 1 site inscrit : Partie des escaliers et jardins qui les bordent à Brélévenez (inscrit par arrêté du 23 avril 1937)-3



5.3 LES ENJEUX DU TERRITOIRE

La synthèse des enjeux paysagers, urbains et architecturaux à l'échelle du territoire sont :

- **La protection de la mémoire d'une structure urbaine** majoritairement préservée dans son tracé viaire et sa gestion de la pente
- **La reconnaissance des anciennes emprises religieuses** : bâtiments, murs d'enceinte, portails, parcs et jardins
- **La protection des tissus historiques**, des bâtiments mémoires et des espaces de transition
- **La gestion des silhouettes et des perspectives urbaines** qui offrent la lecture du site
- **La mise en valeur** des ensembles paysagers patrimoniaux : parcs, domaines des manoirs et châteaux, alignements d'arbres plantés, anciennes promenades et de la vallée du Stanco...
- **La mise en valeur du Léguer et de sa mémoire économique** : quai, corderie, cales et en centre-ville : promenade, parcs et jardins, promenades plantées boisements.

La hiérarchisation de ses enjeux et la prise en compte des outils relais (sites classés, article L.151-19 du Code de l'urbanisme, zonages naturels, périmètres délimités des abords), conduisent à la proposition de **délimitation d'un site patrimonial remarquable** et de 7 Périmètres Délimités des Abords.

Ainsi, sont proposés sur le territoire de Lannion :

- **1 site patrimonial remarquable** (SPR),

- **7 périmètres délimités des abords** (PDA) pour 11 Monuments Historiques, situés en dehors du SPR :

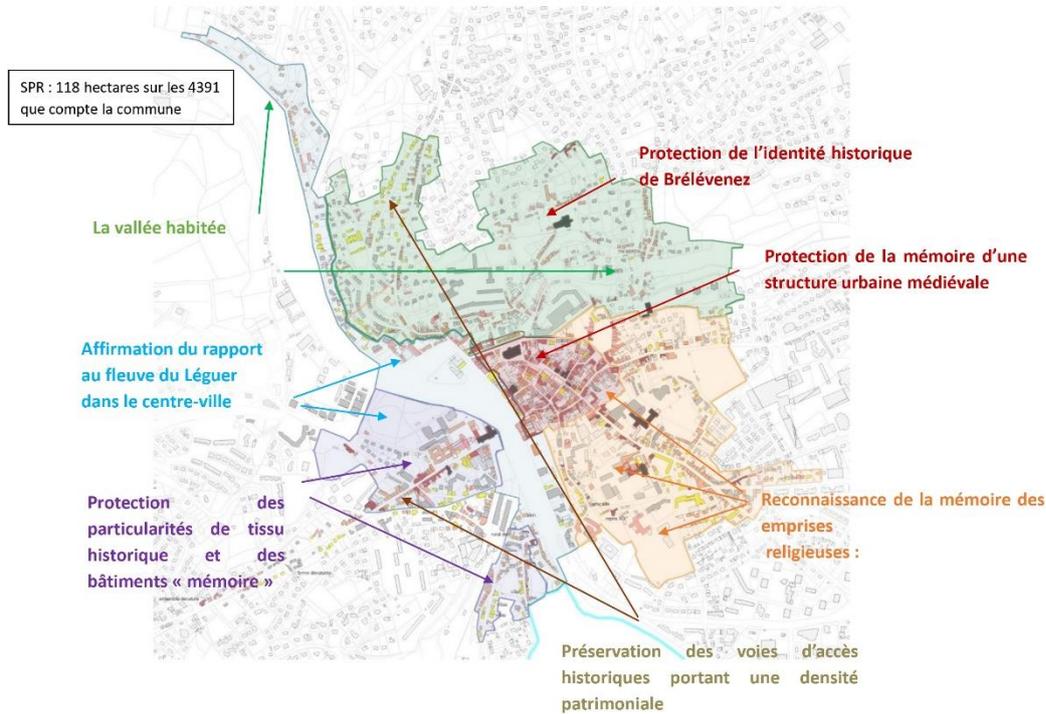
- Manoir de Kerprigent
- Eglise de Loquivy-lès-Lannion
- Chapelle Saint-Roch
- Château de Kérvion et Croix du XVIII^{ème} siècle
- Buhulien : Croix du XVII^{ème} siècle
- Serval : Croix de carrefour du XVI^{ème}, Cimetière, Fontaine des 5 Plaies, Manoir de Kervégan, Chapelle Saint-Nicodème

- **1 périmètre délimité des abords** pour 15 Monuments Historiques situés à l'intérieur des périmètres SPR et ajustés à l'intérieur de ces derniers :

- Manoir de Langonaval
- Borne de Corvée rue de Tréguier
- Borne de Corvée de Buzulzo
- Borne de Corvée Saint-Nicolas
- Chapelle Institution Saint-Joseph
- Couvent Sainte-Anne
- Manoir de Crec'h Ugien
- Eglise de la Trinité de Brélévenez
- Eglise Saint-Jean du Baly
- Chapelle des Ursulines
- Maisons 5 et 7 rue Emile le Taillandier
- 20 rue Jean Savidan
- Immeubles 1 et 3 rue Geoffroy de Pontblanc
- 21, 23, 29 et 33 place du Général Leclerc
- Maisons 1 et 3 rue des Chapeliers

Ces protections au titre du Code du patrimoine viennent en relais des **sites classés et inscrits**, des **espaces boisés classés et des zones N** du PLU (qui seront repris dans le PLUi-H en cours d'élaboration) et sur les espaces naturels, notamment en bord de Léguer dont une partie va faire l'objet d'une protection de Site Classé (validé en CNPS).

Parties incluses dans le périmètre proposé pour le SPR - justifications



Parties exclues du périmètre proposé pour le SPR - justifications

